

unbouchon TF.

TERRITOIRE DU
RUANDA - URUNDI

Usumbura, le 20 août 1954.

N°42/5.826/ 940 /M.1/10

Service des Titres Fonciers.

Las/:-

Copie pour information à :
Monsieur le Résident du Ruanda à
KIGALI,
" " de l'Urundi à
KITEGA.

OBJET:

Occupation de Terres
Indigènes.

Monsieur l'Administrateur de
Territoire (Tous)
KIBUNGO

Pour le Vice-Gouverneur Général, ff.,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
p.o.

Le Conservateur des Titres Fonciers,
N. TEVISSSEN.



2005 TF
31/8/54

Messieurs les (Conventionnaires) tous
(Concessionnaires)

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les dispositions de l'article 19 du décret minier du 24 septembre 1937, relatives à l'autorisation d'occuper des terres indigènes pour les besoins miniers.

Cet article est libellé comme suit :

" Sur les terrains occupés par les indigènes suivant le droit coutumier, conformément à ce qui est dit à l'article 16, les travaux sont autorisés par le Commissaire Provincial ou son délégué qui, après avoir entendu les chefs indigènes, fixe l'indemnité préalable due par le titulaire du permis et en surveille la répartition ".

Aux termes de cet article, aucune exploitation ne peut être entamée sur des terres indigènes, sans l'autorisation préalable du Commissaire Provincial ou de son délégué et avant le paiement des indemnités dues de ce chef.

A plusieurs reprises, il a été constaté que certains exploitants occupaient des terres indigènes en contravention avec ces prescriptions légales, plaçant le Gouvernement devant un fait accompli.

Cette façon de faire ne peut être que préjudiciable tant aux exploitants qu'aux indigènes et je vous saurais gré de vouloir bien à l'avenir, vous conformer strictement aux prescriptions légales; à défaut de ce faire je me verrai dans l'obligation de faire sanctionner toute infraction à ce sujet.

Veuillez agréer, M
l'assurance de ma considération (très) distinguée.

Pour le Vice-Gouverneur Général, ff,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
Le Secrétaire Provincial,
P. LEROY.

(sé)